

CESSION DE CONTRATS ET DE PERMIS

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant et représentée par Élie Saheb, Vice-président exécutif Technologie, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée «**Hydro-Québec**»)

ET :

PÉTROLIA INC., personne morale constituée selon la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant sa principale place d'affaires au 212, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec), G5L 5J2, agissant et représentée par André Proulx, Président, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée «**Pétrolia** »)

(conjointement les «**Parties**»)

ATTENDU qu'Hydro-Québec et Pétrolia sont des compagnies dûment constituées et légalement autorisées à faire des affaires au Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a conclu le 7 novembre 2003 un *Joint Operating Agreement* avec Corridor Resources Inc. («**Corridor**») ayant pour objet de partager leurs intérêts dans certains permis de recherche de pétrole et de gaz naturel émis par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles détiennent, et détiendront par la suite, sur l'île d'Anticosti, et d'unir leurs efforts pour procéder à des programmes d'exploration pétrolière et gazière sur l'île d'Anticosti, dont copie ci-jointe à l'**annexe A** des présentes (ci-après le «**Contrat JOA**»);

ATTENDU qu'Hydro-Québec est titulaire des permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur l'île d'Anticosti énumérés à l'**annexe B** des présentes (ci-après les «**Permis HQ**»);

ATTENDU que Corridor est titulaire des permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur l'île d'Anticosti énumérés à l'**annexe C** des présentes (ci-après les «**Permis Corridor**»)

ATTENDU qu'Hydro-Québec a conclu le 25 août 2005 un *Memorandum of Agreement* avec Corridor ayant pour objet d'établir leurs participations respectives et leurs droits et obligations dans le puits d'exploration *Jupiter Prospect* situé dans le périmètre du permis de recherche de pétrole et de gaz naturel 2001PG544 dont Corridor est la titulaire (ci-après le «**Permis Jupiter**»), dont copie ci-jointe à l'**annexe D** (ci-après le «**Contrat Jupiter**»);

ATTENDU qu'Hydro-Québec et Pétrolia ont signé le 10 août 2007 une lettre d'entente qui prévoit, entre autres, la cession par Hydro-Québec de ses intérêts, droits et obligations dans le Contrat JOA, le Contrat Jupiter, les Permis HQ ainsi que ses intérêts dans les Permis Corridor et le Permis Jupiter en contrepartie d'une redevance sur la valeur de la production d'hydrocarbures;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire céder à Pétrolia, qui accepte, tous ses droits et obligations dans le Contrat JOA, le Contrat Jupiter, les Permis HQ ainsi que ses intérêts dans les Permis Corridor et le Permis Jupiter;

ATTENDU que les parties désirent procéder à ladite cession selon les termes et conditions prévues ci-après.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Hydro-Québec cède à Pétrolia, ci-acceptant, tous ses droits et, selon le cas, ses obligations dans le Contrat JOA, le Contrat Jupiter, les Permis HQ ainsi que, pour fins de précision, ses intérêts dans les Permis Corridor et le Permis Jupiter (le «**Transfert de droits**»).
2. En contrepartie du Transfert de droits, Pétrolia s'engage à signer une entente accordant à Hydro-Québec une redevance sur sa part de la production éventuelle d'hydrocarbures sur les territoires délimités par les Permis HQ, les Permis Corridor et le Permis Jupiter;
3. Les Parties reconnaissent qu'à la date de prise d'effet du Transfert de droits, Pétrolia devient la titulaire des droits et assume les obligations que le Contrat JOA, le Contrat Jupiter et les Permis HQ confèrent, selon le cas, à Hydro-Québec et, en conséquence, Pétrolia s'engage à respecter à compter de cette date les termes, conditions et obligations du Contrat JOA, du Contrat Jupiter et des Permis HQ, selon le cas, en lieu et place d'Hydro-Québec.
4. Pétrolia déclare avoir reçu copie du Contrat JOA, du Contrat Jupiter, des Permis HQ, des Permis Corridor et du Permis Jupiter et en connaître tous les termes, modalités et obligations et en être satisfaite.

5. Hydro-Québec déclare avoir respecté toutes ses obligations aux termes des Permis HQ jusqu'à la date des présentes.
6. Hydro-Québec déclare avoir respecté jusqu'à la date des présentes toutes ses obligations aux termes du Contrat JOA et du Contrat Jupiter et n'avoir avec Corridor aucune réclamation en suspens basée directement ou indirectement sur ces contrats.
7. Les Parties s'engagent à signer tout document et à faire toute chose nécessaire ou utile pour donner plein effet au présent contrat. En particulier, dès la conclusion des présentes, Hydro-Québec et Pétrolia s'engagent à compléter, signer et produire au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune le formulaire de transferts de droits joint à l'**annexe E** pour remplacer Hydro-Québec par Pétrolia à titre de titulaire enregistrée des Permis HQ et obtenir de Corridor un consentement à la cession.
8. Le présent contrat est pour le bénéfice des Parties, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, et les liera.
9. Le présent contrat constitue l'entente complète entre les Parties et remplace et annule toutes les autres ententes ou conventions antérieures, écrites ou verbales, quant à la présente cession uniquement.
10. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent contrat.
11. Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit en vigueur dans la province de Québec.
12. Le présent contrat est exécutoire et prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé, en double exemplaire, le présent contrat, aux dates indiquées ci-dessous.

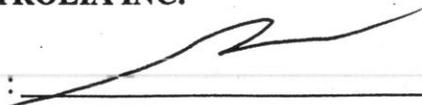
HYDRO-QUÉBEC

Par :


Élie Saheb
Vice-président exécutif Technologie

PÉTROLIA INC.

Par :


André Proulx
Président

Date: Le 22 janvier 2008

Date: Le 22 janvier 2008